

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :

(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat : N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le : / /

 Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1..1

Première partie : questions (10 points)

1. Citez deux avancées sociales obtenues entre 1848 et 1870.
2. Justifiez l'affirmation suivante : « les événements de juin 1848 marquent une rupture entre les ouvriers et la République ».
3. Montrez avec deux arguments que les citoyens ont conquis des droits entre 1848 et 1870.
4. En vous appuyant sur un exemple, définissez les flux matériels et les flux immatériels.
5. Sur le fond de carte (annexe), localisez et nommez trois ports principaux et une façade maritime majeure. Complétez la légende.

[illegible][illegible][illegible]

--	--	--

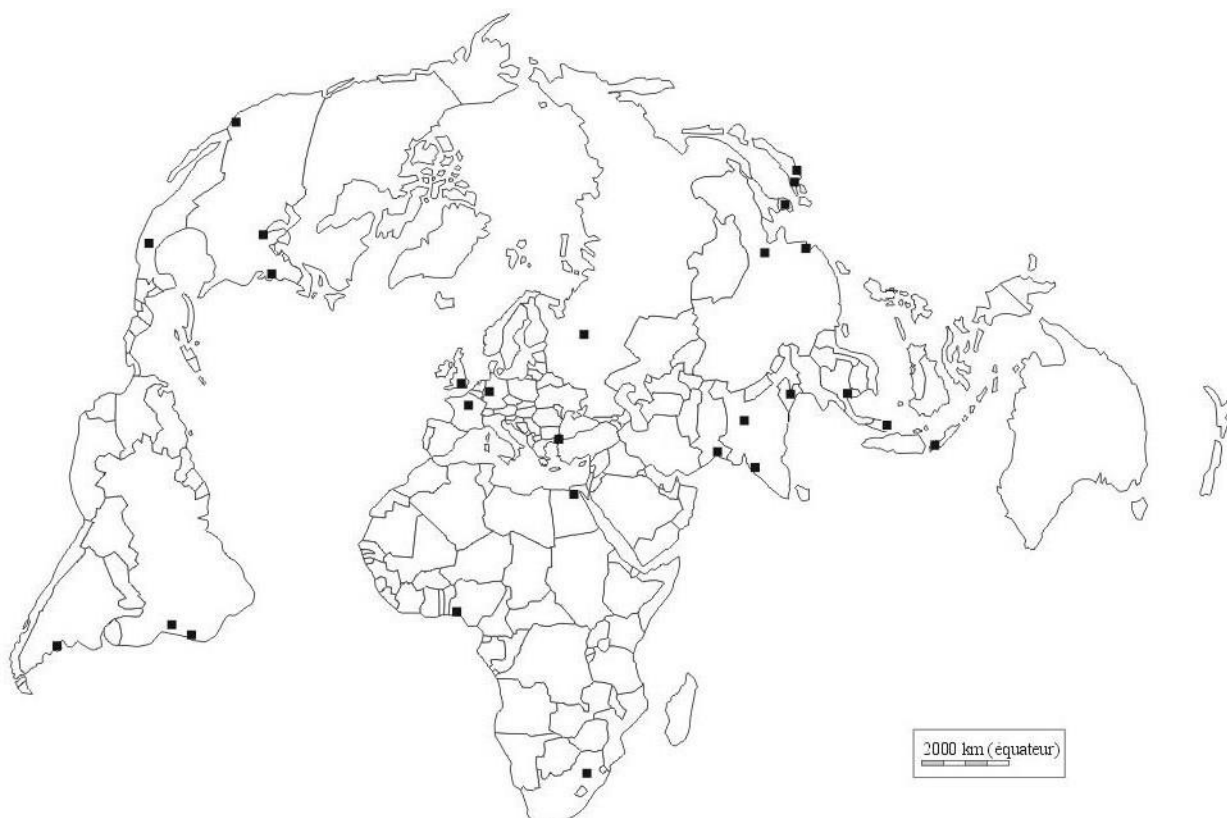


(Les numéros figurent sur la convocation.)

		/			/					
--	--	---	--	--	---	--	--	--	--	--

1.1

Annexe :



Port principal

Façade maritime majeure

Modèle CCYC : ©DNE Nom de famille (naissance) : (Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)	
Prénom(s) :	
N° candidat :	
Né(e) le :	
	N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

1.1

Deuxième partie : analyse de document(s) (sur 10 points)

Le candidat choisit l'un des deux sujets au choix.

Sujet d'étude : L'instruction des filles sous la Troisième République avant 1914

Document : Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

« Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- Il sera fondé par l'État, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 2.- Ces établissements seront des externats. Des internats pourront y être annexés, sur la demande des conseils municipaux, et après entente entre eux et l'État. Ils seront soumis au même régime que les collèges communaux.

Art. 3.- Il sera fondé par l'État, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves-maîtresses, des bourses dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le ministère, le département et la commune où sera créé l'établissement.

Art. 4.- L'enseignement comprend : 1° l'enseignement moral ; 2° la langue française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux d'aiguille ; 10° des notions en droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique.

Art. 5.- L'enseignement religieux sera donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en-dehors des heures des classes. Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'instruction publique. Ils ne résideront pas dans l'établissement.

Art. 6.- Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement secondaire un cours de pédagogie.

Art. 7.- Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements d'enseignement secondaire sans avoir subi un examen constatant qu'elle est en état d'en suivre les

T1CHIGE02015

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :

(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat : N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le :

 Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.1

cours.

Art. 8.- Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire.

Art. 9.- Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice. L'enseignement est donné par des professeurs hommes ou femmes munis de diplômes réguliers. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 décembre 1880.
JULES GREVY.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, JULES FERRY ».

Source : site du Sénat ; <http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/dec1880.pdf>.

Questions :

1. Identifiez à l'aide du document ce que la loi prévoit de créer dans chaque département.
2. À quel principe républicain renvoie l'article 3 de la loi ?
3. Identifiez dans la loi les enseignements réservés aux filles et expliquez pourquoi ils leur étaient réservés.
4. En vous appuyant sur le document, montrez de quelle manière l'État tente de s'adapter à l'influence de l'Église dans l'instruction des filles à cette époque.
5. « Les lois scolaires républicaines marquent un progrès important mais limité de la place des femmes dans la société française ». Justifiez cette affirmation.

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :

(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat : N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le :

 Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.1

Sujet d'étude : Vivre à Alger au début du XX^e siècle.

Document 1 : affiche publicitaire de F. le Quesne pour la Compagnie Générale Transatlantique, associée au P.L.M.¹, 1901.



Source : BNF, Gallica.

Modèle CCYC : ©DNE Nom de famille (naissance) : (Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)	
Prénom(s) :	
N° candidat :	
Né(e) le :	
	N° d'inscription :
(Les numéros figurent sur la convocation.)	

1.1

Document 2 : « Itinéraires dans Alger »

« Itinéraires dans Alger.

Alger est une cité de plus de 200 000 habitants, dont 45 000 indigènes musulmans : elle comprend deux parties nettement distinctes, la ville européenne et la ville arabe, que nous décrirons en deux paragraphes séparés. (...)

La ville arabe (suite). Pour visiter sans fatigue ce vieux quartier inaccessible aux voitures, nous conseillons de prendre, place du Gouvernement, le tramway *d'El-Biar*, qui vous mène en quelques minutes au fort de la Kasbah ; après un coup d'œil au cimetière musulman *d'El-Kettar*, vous n'aurez plus qu'à redescendre, certain de rencontrer, au hasard de votre promenade, des coins pittoresques et des types curieux. En obliquant un peu vers le Nord, vous arriverez à la *Mederça*² et à la *mosquée de Sidi-Abderrahman*, d'où vous rejoindrez facilement la place du Gouvernement après avoir visité au passage la *Bibliothèque nationale*, le *Palais d'Hiver*³ et l'*Archevêché* qui sont la synthèse magnifique des belles maisons mauresques.

Nous ne terminons pas ces indications sans conseiller fortement aux touristes de visiter quelques ateliers de fabrication de tapis, de broderies et de bijoux indigènes. »

Notes :

1 PLM : Paris-Lyon-Marseille, nom d'une compagnie de chemin de fer française.

2 La Mederça est une école dispensant un enseignement supérieur juridico-religieux et littéraire musulman.

3 Le Palais d'Hiver est le nom donné à la résidence du gouverneur.

Source : Extrait du livret-guide illustré, *Alger et l'Algérie*, publié par le Syndicat d'initiative de tourisme d'Alger, 1923. Ce guide est présenté en édition bilingue français-anglais.

Questions :

1. Présentez la nature et les destinataires des deux documents.
2. À l'aide du document 1 et du passage souligné du document 2, décrivez l'organisation de la ville d'Alger.
3. Caractérisez la population qui vit dans le quartier décrit dans le document 2. Quels bâtiments montrent la domination coloniale française ?
4. Relevez les éléments de modernité apportés par la présence coloniale française dans la ville. (Documents 1 et 2)
5. En vous appuyant sur les documents et sur vos connaissances, montrez qu'Alger constitue un pont entre l'Europe et l'Afrique.